
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1908.

COMMISSION DES PÉTITIONS

FEUILLETON N° 3.

Pétitions sur lesquelles un rapport a été déposé.

Présents : MM. SIMONIS, Président ; DELANNOY, DE LANIER, FLECHET,
HENRICOT, le Baron ORBAN DE XIVRY et STIÉNON DU PRÉ.

M. le Baron Orban de Xivry, Rapporteur.

Numéros d'ordre.	Numéros du registre des pétitions.
---------------------	--

1.	140.	Le Conseil communal de Liège émet le vœu :
----	------	--

1° Que la loi du 10 mai 1900 soit modifiée afin de permettre aux personnes nées en 1843, 1844 et 1845, de faire, en une seule année, le versement de 18 francs, prescrit par l'article 9 de ladite loi ;

2° Que, par dérogation à la loi du 16 mars 1865 organique de la Caisse de retraite, soit supprimée la limite d'âge pour les versements et l'octroi des pensions, de manière à assurer la pension de vieillesse, dès qu'elles auront opéré le versement de 18 francs pré-rappelé, aux personnes qui l'effectueront après l'âge de soixante-cinq ans.

Même pétition des Conseils communaux d'Ans, Hasselt, Saint-Gilles-lez-Bruxelles, Saint-Josse-ten-Noode et Verviers.

CONCLUSIONS DU RAPPORT :

Renvoi à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, en lui signalant toute l'importance des vœux exprimés par ces divers Conseils communaux et qui rencontrent toute la sympathie de votre Commission des Pétitions.

(2)

Numéros d'ordre.	Numéros du registre des pétitions.
2.	144.

Les sieurs Rinskopf et Hubert, respectivement président et secrétaire de la Fédération provinciale des mutualités de retraite du Brabant, transmettent au Sénat les vœux ci-après, émis en assemblée générale de cette fédération :

« 1° Les personnes nées en 1843, 1844 et 1845 pourront effectuer à la Caisse de retraite les versements, soit en une fois, soit en plusieurs fois, alors même qu'elles auraient atteint l'âge de soixante-cinq ans, jusqu'à celui de soixante-huit ans, à condition qu'elles soient membres d'une mutualité de retraite.

» La pension de 65 francs leur sera octroyée à partir du 1^{er} janvier qui suivra le dernier versement ou le versement unique.

» 2° Le Gouvernement allouera aux fédérations reconnues comptant au moins 5,000 membres une subvention annuelle. »

CONCLUSIONS DU RAPPORT :

Renvoi à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, en lui signalant tout particulièrement les vœux exposés sous le n° 1.

Le Président,
ALF. SIMONIS.